

CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS DE JALHAY

- Règlement d'ordre intérieur

(adopté par le Conseil communal en séance du 23.10.2017)

1. Dénomination

Article 1^{er} - On désigne par "Conseil consultatif communal des aînés" (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2 - Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise Rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay.

3. Objet social

Article 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Article 6 - Plus particulièrement, le CCCA a essentiellement pour missions de:

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître ou rappeler les aspirations, les droits et les devoirs des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations, afin de répercuter au mieux leurs desideratas sociétaux
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la Commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Article 7 - On entend par "aîné", toute personne âgée de 60 ans et plus.

Article 8 - Le CCCA se compose de 15 membres maximum. Ce chiffre pourra être revu en fonction du nombre de candidatures. Une réserve de candidats pourra être constituée.

Article 9 - Les membres doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal ou dérivé, en qualité de candidat effectif ou suppléant, ni être candidat aux prochaines élections communales.

Article 11 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 12 – La répartition des sièges tend vers une représentation équilibrée des quartiers de la Commune.

Article 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel à candidatures.

Article 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 4 ans.

Article 15 - Le membre du Collège communal ayant les aînés dans ses attributions est Président de droit du CCCA, sans voix délibérative. Il/elle anime et dirige les réunions.

Article 16 - Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 4 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil communal pourra procéder à son remplacement.

6. Fonctionnement

Article 17 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Article 18 - Le Président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 2/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 19 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 – Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA ou à défaut, un agent communal.

Article 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Article 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention "dernière convocation". Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

Article 23 – Les points de l'ordre du jour sont établis à la réunion précédente. Il est loisible à tous les membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour par dépôt auprès du/de la Président-e dans les 13 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 25 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 26 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Article 27 – Le CCCA pourra proposer des modifications ou adaptations du règlement d'ordre intérieur lors d'une réunion ordinaire. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. doit être validé par le Conseil communal.